



Conseil général de l'Environnement et du Développement durable

Avis délibéré Création d'un lotissement à vocation mixte d'habitat et d'équipements d'intérêt collectif sur la commune de Bacqueville-en-Caux (76)

N° MRAe 2021-3982

PRÉAMBULE

Par courrier reçu le 17 mars 2021 par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (Dreal) de Normandie, l'autorité environnementale a été saisie pour avis sur l'évaluation environnementale et la prise en compte de l'environnement et de la santé humaine par le projet de création d'un lotissement à vocation mixte d'habitat et d'équipements d'intérêt collectif sur la commune de Bacqueville-en-Caux (Seine-Maritime).

La MRAe de Normandie, mission régionale d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD), a notamment examiné ce dossier lors de sa réunion par téléconférence le 12 mai 2021.

Etaient présents et ont délibéré collégialement : Denis BAVARD, Marie-Claire BOZONNET, Édith CHÂTELAIS, et Noël JOUTEUR.

En application du préambule du règlement intérieur de la MRAe, adopté collégialement le 3 septembre 2020¹, chacun des membres délibérants atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.

Sur la base des travaux préparatoires de la Dreal et après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique gras pour faciliter la lecture.

Il est rappelé que pour tous les projets soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage et du public.

Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet, mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage, et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à améliorer la conception du projet et à permettre la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent.

Cet avis est un avis simple qui doit être joint au dossier de consultation du public.

 $^{1 \ {\}it Consultable sur le site internet des MRAe (rubrique MRAe Normandie):} \\ {\it http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/textes-officiels-de-la-mrae-normandie-r457.html}$

SYNTHÈSE DE L'AVIS

Le présent avis porte sur la demande de permis d'aménager relatif au projet de création d'un lotissement à vocation mixte d'habitat et d'équipements d'intérêt collectif sur le territoire de la commune de Bacqueville-en-Caux (Seine-Maritime) présenté par la communauté de communes Terroir de Caux. Le projet a pour objectif de créer sur 6,4 hectares :

- des logements individuels, en accession à la propriété, sur 34 lots d'une superficie comprise entre 262 m² et 960 m²;
- des logements à vocation sociale sur 4 macro-lots représentant 17 lots;
- des résidences inclusives pour personnes âgées sur 8 211 m² par extension de l'établissement public intercommunal déjà existant ;
- une maison de santé sur 3 333 m²,
- des équipements à usage collectif : une placette d'accueil d'une superficie de 4 602 m² à vocation d'espace public et de stationnement notamment pour les usagers et personnels des équipements publics ;
- d'un espace vert au cœur du lotissement surnommé la prairie sur 6 332 m².

Le projet d'aménagement envisagé s'inscrit dans les objectifs de développement de la commune, les parcelles concernées par le projet ayant été identifiées en zone à urbaniser (AU) par le plan local d'urbanisme (PLU). La commune de Bacqueville-en-Caux se situe à environ 18 km de Dieppe et le projet est porté par la communauté de communes Terroir de Caux. Le projet s'inscrit dans les orientations du schéma de cohérence territoriale (SCoT) du pays dieppois, qui visent à favoriser un urbanisme de proximité et durable pour valoriser le dynamisme social et la qualité de vie.

Les documents remis à l'autorité environnementale sont détaillés. L'étude d'impact comprend l'ensemble des éléments prévus par l'article R. 122-5 du code de l'environnement. Toutefois, le prédiagnostic faune-flore-habitats et l'étude des zones humides restent à compléter.

L'autorité environnementale formule plusieurs recommandations sur le fond :

- préciser le calendrier des différentes phases des travaux concernant les habitations, les résidences pour personnes âgées, la maison de santé, le parking et les espaces verts ;
- intégrer, en plus du critère pédologique, le critère floristique pour les inventaires des zones humides avérées à proximité du projet, prévus courant 2021, et clarifier leur méthode d'identification;
- prévoir des mesures d'évitement et de réduction en phase d'exploitation du projet pour préserver les zones humides ;
- compléter l'étude en proposant des aménagements alternatifs et intégrer les impacts cumulés et systémiques sur les différentes composantes de l'environnement et sur la santé humaine ;
- réaliser un bilan carbone global du projet permettant d'apprécier ses impacts sur le climat,
- présenter des alternatives à l'artificialisation de plus de 6 hectares d'espaces agricoles.

1. Présentation du projet et de son contexte

1.1 Présentation du projet

Le projet concerne l'urbanisation de la zone à urbaniser (AU) prévue par le plan local d'urbanisme (PLU) de Bacqueville-en-Caux. Cette zone, située au nord-ouest du centre-bourg et à l'est de la RD 270, représente une superficie d'environ 6,4 hectares.





Figure 8 : Plan d'aménagemen

4 : Situation cadastrale du site d'étue

Le terrain accueillant le projet correspond à la section cadastrale AC. Le site est situé à l'entrée nord de la commune de Bacqueville-en-Caux, en continuité du tissu urbain existant. Les accès sont permis par la RD 270 au Sud-Est et par les RD 123 et 23 au Nord-Est, connectées à la rue du clos de l'Aiglerie. Le site est également bordé par le chemin rural n° 23 de la petite Briqueterie au nord-ouest. Le projet comprend la réalisation d'une voirie principale, en sens unique de circulation, permettant son raccordement avec les routes déjà existantes. Compte tenu de sa localisation, le projet d'aménagement formera la nouvelle frange urbaine de la commune.

Le projet a pour objectif de créer des logements en accession à la propriété sur 34 lots, des logements sociaux sur 4 macro-lots constituant 17 lots maximum, une maison de santé, des résidences inclusives pour personnes âgées, une placette d'accueil dont un parking de 80 places pour les usagers et personnels des équipements publics, un espace vert partagé, des voiries ainsi que des espaces verts ayant vocation à réguler la gestion des eaux pluviales.

Les travaux semblent commencer par la construction des résidences pour personnes âgées et les habitations. Il n'est pas fait mention du calendrier de construction de la maison de santé, du parking et des espaces verts.

L'autorité environnementale recommande de préciser le calendrier prévisionnel des travaux concernant les habitations, les résidences pour personnes âgées, la maison de santé, le parking et les espaces verts.

1.2 Cadre réglementaire

Le projet, objet du présent avis, est soumis à permis d'aménager au titre de l'article R. 421-19 du code de l'urbanisme.

Conformément aux dispositions de l'article L. 424-4 du code de l'urbanisme, le permis d'aménager doit définir les prescriptions que devra respecter le maître d'ouvrage ainsi que les mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter les incidences négatives notables, réduire celles qui ne peuvent être évitées et compenser celles qui ne peuvent être ni évitées ni réduites (dites mesures ERC). Le permis doit également préciser les modalités de suivi des incidences du projet sur l'environnement et la santé humaine.

Le projet relevant de la rubrique n° 39.b du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement qui concerne « les opérations d'aménagement dont le terrain d'assiette est compris entre 5 et 10ha, ou dont la surface de plancher au sens de l'article R. 111-22 du code de l'urbanisme ou l'emprise au sol au sens de l'article R. 420-1 du code de l'urbanisme est comprise entre 10 000 et 40 000 m² », a été précédé d'un examen au cas par cas.

Par décision préfectorale n°2020-3586 du 8 juin 2020, l'autorité chargée de l'examen au cas par cas a conclu à la nécessité de réaliser une évaluation environnementale compte tenu des impacts potentiels du projet sur l'environnement et la santé humaine. Cette évaluation environnementale doit permettre d'étudier les solutions alternatives permettant de dégager celles qui comportent le moins d'impacts sur la biodiversité (fonctionnalités écologiques des continuités, habitats et espèces naturels présents, zones humides), l'eau (sur les plans quantitatif, qualitatif, sur les milieux aquatiques, en tenant compte des impacts cumulés avec les autres projets réalisés et en cours), les risques (notamment dans le contexte de changement climatique), le paysage, tout en tenant compte des impacts cumulés et systémiques sur les différentes composantes de l'environnement et la santé humaine.

Le projet faisant l'objet d'une évaluation environnementale, une évaluation des éventuelles incidences sur les sites Natura 2000 susceptibles d'être impactés est également requise en application de l'article R. 414-19.I du code de l'environnement. En vertu de l'article R. 122-5 du code de l'environnement, l'étude d'impact peut tenir lieu d'évaluation des incidences Natura 2000 si elle contient les éléments prévus par l'article R. 414-23 du même code.

Au sens de l'article L. 122-1 (III) du code de l'environnement, l'évaluation environnementale est un processus qui permet de décrire et d'apprécier de manière appropriée, en fonction de chaque cas particulier, les incidences notables directes et indirectes d'un projet sur l'environnement et la santé humaine. Il est constitué de l'élaboration, par le maître d'ouvrage, d'un rapport d'évaluation des incidences sur l'environnement, dénommé « étude d'impact », de la réalisation des consultations prévues, ainsi que de l'examen par l'autorité compétente pour autoriser le projet au sens rappelé cidessus (dans le cas présent, le maire de la commune de Bacqueville-en-Caux) de l'ensemble des informations présentées dans l'étude d'impact et reçues dans le cadre des consultations effectuées.

En application des dispositions prévues par l'article L. 122-1 du code de l'environnement, « le dossier présentant le projet comprenant l'étude d'impact et la demande d'autorisation déposée » est transmis pour avis par l'autorité compétente à l'autorité environnementale, ainsi qu'aux collectivités territoriales et à leurs groupements intéressés par le projet. L'autorité environnementale, ainsi que les collectivités et groupements sollicités, disposent de deux mois suivant la date de réception du dossier pour émettre un avis (article R. 122-7.II du code de l'environnement).

Le présent avis de l'autorité environnementale porte sur la qualité de l'étude d'impact et sur la prise en compte de l'environnement et de la santé humaine par le projet. Il est élaboré avec l'appui des services de la Dreal qui ont consulté la direction départementale des territoires et de la mer de Seine-Maritime et l'agence régionale de santé (ARS) de Normandie le 25 mars 2021, conformément à l'article R. 122-7 du code de l'environnement.

1.3 Contexte environnemental du projet

Le périmètre du projet est situé sur la commune de Bacqueville-en-Caux en limite d'un lotissement déjà existant, à environ 13,5 km au sud-ouest de Dieppe.

Bacqueville-en-Caux s'étend sur 12,2 km² et compte 1901 habitants.

Le projet est localisé au sein d'une prairie, agrémentée de haies bocagères et d'arbres, et présentant des vues paysagères très ouvertes.

Du point de vue de la biodiversité, le projet se situe au sein d'une continuité écologique « à rendre fonctionnelle en priorité », d'un corridor écologique « pour espèces à fort déplacement », et en partie et/ou accolé directement à un réservoir de biodiversité « calcicole » (extrémité nord-ouest de la parcelle au croisement de la RD 270 et du chemin rural), identifiés par le SRCE de Haute-Normandie (désormais intégré dans le schéma régional d'aménagement, de développement durable et de l'égalité des territoires de Normandie (Sraddet).

Il se situe également à proximité immédiate d'une zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (Znieff) de type II « La Vallée de la Saâne » (de l'autre côté de la RD 270) située à environ 100 m, à proximité immédiate (70 m au plus proche) du site inscrit « La vallée de la Vienne » et à environ 800 m du site classé « La vallée de la Vienne à Beauval-en-Caux, Lamberville, Lammerville, Saint-Mards ».

Le projet ne recoupe pas de site Natura 2000 et ne paraît pas remettre en cause l'intégrité des deux sites les plus proches, situés à environ 16 km sur le littoral, soit la zone spéciale de conservation (directive habitats) « *Littoral Cauchois* » (FR2300139) et la zone de protection spéciale (directive oiseaux) « *Littoral Seino-Marin* » (FR230045).

Aucun site soumis à arrêté préfectoral de protection de biotope n'a été recensé dans le rayon d'étude, ni à sa proximité immédiate.

Le projet n'est pas situé non plus à l'intérieur d'un périmètre de protection des monuments historiques.

Par ailleurs, à l'emplacement du projet d'aménagement, la profondeur de la nappe de la craie est estimée entre 20 et 27 mètres.

Le projet se situe entièrement au sein du périmètre de protection éloignée du captage d'alimentation en eau potable de Bacqueville-en-Caux et au sein d'une zone de répartition des eaux (ZRE) concernant la nappe de l'Albien.

La commune de Bacqueville-en-Caux est traversée par la Vienne, cours d'eau permanent traversant la commune du nord-ouest au sud-ouest. Les eaux de ruissellement du site d'étude rejoignent la Vienne située à environ 150 m au sud du projet

La commune de Bacqueville-en-Caux se situe en dehors de zones d'aléas identifiés par le plan de prévention du risque inondation (PPRi) Saâne et Vienne, prescrit mais non approuvé.

Il n'existe pas de sites classés SEVESO sur la commune ou celles avoisinantes ni d'installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE).

Le risque nucléaire est considéré comme faible, les deux centrales nucléaires de Seine-Maritime de Penly et de Paluel se situant à 25 km du site du projet.

2. Qualité formelle du dossier d'étude d'impact transmis à l'autorité environnementale

Le dossier transmis à l'autorité environnementale est constitué principalement :

- de la demande de permis d'aménager comprenant le document cerfa n°88065-07 et les différentes pièces constitutives désignées, PAO à PA9 ;
- du dossier de l'étude d'impact daté de mars 2021, identifiant clairement le résumé non technique ;

- des annexes comprenant notamment un pré-diagnostic faune-flore-habitats et une étude d'identification des zones humides, ainsi qu'un dossier de déclaration au titre de la loi sur l'eau ;

L'autorité environnementale souligne la bonne qualité générale du dossier. Le dossier transmis comprend tous les documents attendus tels que définis par l'article R. 122-5 du code de l'environnement. Ils sont clairs et lisibles. Toutefois, les impacts sont sous-estimés et les mesures d'évitement, de réduction et de compensation (ERC) trop peu analysées.

En outre, il est attendu du porteur de projet qu'il définisse clairement le « secteur d'étude », le « périmètre d'étude » et le « site d'étude ». A titre accessoire, il peut être souligné que la mention « présentation générale du parc éolien » en page 12 de l'étude d'impact et en page 10 du résumé non technique est à retirer.

Le résumé non technique intègre les éléments importants du dossier. Sur la forme, les tableaux synthétisant les impacts et mesures destinées à réduire, éviter et compenser les incidences du projet sont clairs.

Toutefois, sur le fond, les solutions alternatives étudiées, la justification du choix du projet ainsi que l'analyse des impacts du projet dans une approche systémique sur les composantes de l'environnement et la santé humaine sont très succinctes et lacunaires. En particulier, il n'a pas été examiné la possibilité de réaliser l'opération sur une partie limitée du terrain disponible et de mobiliser une partie des 80 logements vacants sur le territoire de la commune. Aucune précision n'est apportée quant à l'évolution démographique de la commune, ou de la communauté de communes, aucun besoin de logements supplémentaires n'est indiqué. En outre, les impacts des aménagements envisagés, s'agissant de l'utilisation des ressources en eau potable, n'ont pas été examinés. L'analyse des incidences sur la santé humaine (page 166) est limitée, dans l'étude d'impact, à la question des rejets dans les eaux de surface ou souterraines à proximité du site.

Enfin, les effets cumulés avec d'autres projets sont présentés trop succinctement

L'autorité environnementale recommande de présenter des solutions alternatives aux aménagements envisagés, notamment dans un souci de moindre consommation d'espace, et de justifier les choix retenus au regard des besoins en terme démographique notamment et leurs impacts sur les différentes composantes environnementales et sur la santé humaine.

3. Analyse de la prise en compte de l'environnement par le projet

Les observations qui suivent ne prétendent pas à l'exhaustivité mais portent sur des thématiques identifiées comme à fort enjeu par l'autorité environnementale, compte tenu du contexte environnemental et de la nature du projet.

3.1 Climat

La France s'est dotée d'une stratégie nationale bas carbone (SNBC), instituée par la loi pour la transition énergétique et la croissance verte (TECV) dont les objectifs sont d'atteindre la neutralité carbone dès 2050 et de réduire l'empreinte carbone des activités humaines.

S'agissant de la réduction des émissions de gaz à effet de serre nécessitée par la lutte contre le dérèglement climatique, la SNBC a adopté des orientations sectorielles notamment dans le domaine du bâtiment.

Dans le cas présent, les émissions de gaz à effet de serre, tant pendant les phases travaux qu'exploitation / fonctionnement des aménagements, n'ont pas été évaluées. Le maître d'ouvrage mentionne en page 146 de l'étude d'impact : « excepté la part de CO₂ (gaz à effet de serre) émis par les engins de chantier, la phase de chantier n'aura pas d'impact sur le climat » et conclut que l'impact sur le climat est négligeable.

L'autorité environnementale recommande de compléter l'étude d'impact par un bilan carbone global du projet qui détaillera notamment les performances énergétiques des constructions envisagées afin de

tendre vers la plus grande sobriété énergétique et qui présentera les mesures prises pour garantir le confort thermique en cas de forte chaleur.

3.2 Biodiversité

Le site n'est concerné par aucun périmètre d'inventaire et de protection.

L'aménagement ne touche pas aux arbres existants et protégés par le PLU de Bacqueville en Caux en lisière du cheminement de la Briquetterie, au nord du site.

Parallèlement, le plan d'aménagement prévoit la création de haies et la plantation d'essences arbustives locales. Plusieurs aménagements paysagers sont également prévus à l'intérieur du lotissement : noues végétalisées, zones décaissées plantées d'hélophytes², plantations de haies vives d'essences locales.

Incidence du projet sur des zones humides

Le projet se situe à environ 150 mètres du cours d'eau de la Vienne. Il pourrait impacter des zones humides sur une surface de 7 700 m². Toutefois, au regard de la période d'inventaire (décembre 2020), seule une expertise par le critère pédologique a pu être réalisée. Des inventaires floristiques complémentaires doivent être réalisés pendant la période printemps/été 2021 pour compléter l'analyse des zones humides avérées.

En termes de compensation, la communauté de communes Terroir de Caux, envisage l'aménagement de 3 000 m² de zones naturelles en zones humides. La qualification de ces espaces devra être revue après la réalisation des inventaires complémentaires.

L'autorité environnementale recommande d'intégrer, en plus du critère pédologique, le critère floristique dans le cadre de l'inventaire des zones humides à venir et de clarifier la méthode d'identification de ces zones conformément à l'article L. 211-1 du code de l'environnement afin d'établir l'importance réelle des zones humides et les protections envisagées. Ces éléments complémentaires devront être joints au dossier présenté pour l'enquête publique ou pour la consultation du public.

Incidences du projet sur la Znieff de type II « La Vallée de la Saâne »

Cette Znieff, située en limite d'emprise du projet, comprend les coteaux et le fond humide de la vallée depuis Varvannes aux sources de la Saâne, jusqu'à Quiberville, où le fleuve côtier rejoint la Manche. Les impacts du projet sur cette Znieff ne sont pas présentés.

L'autorité environnementale recommande d'établir la liste des espèces inventoriées dans cette Znieff, leurs liens fonctionnels avec le site d'étude et de décrire les impacts du projet sur cette zone. Le cas échéant, des mesures d'évitement et de réduction, voire de compensation devront être mises en œuvre.

Incidence du projet sur les corridors écologiques

Le projet impacte un corridor pour espèces à fort déplacement identifié par l'ex SRCE de Haute-Normandie. Il ne touche pas aux arbres existants et protégés par le PLU de Bacqueville en Caux, le long du chemin rural, et conserve une partie de la haie arbustive présente au sein de la prairie.

Les mesures d'évitement, de réduction et de compensation sont présentées, expliquées et synthétisées dans le tableau de la page 112 de l'annexe relative au pré-diagnostic faune-flore-habitats. L'essentiel de ces mesures sont des mesures d'évitement et de réduction accompagnées de mesures de suivi ou de gestion.

Ainsi, la communauté de communes Terroir de Caux prévoit la plantation de haies et d'arbres tout en précisant que leurs fonctionnalités ne seront pas efficaces immédiatement et que la faune est susceptible de perturbation notamment lors des travaux (nuisances sonores, circulation des engins, pollutions lumineuses, etc.).

² Une plante hélophyte est une espèce hygrophile, se développant dans des substrats gorgés d'eau, mais dont les bases des tiges sont le plus souvent non immergées.

3.3 Paysage

L'état initial a montré que les zones de perceptions visuelles du site du projet quand elles existent sont modérées.

Afin de permettre une intégration paysagère de qualité, la communauté de communes Terroir de Caux prévoit la création d'espaces verts constitués de haies vives d'essences locales le long des voiries à l'intérieur du lotissement. Elle prévoit également des arbres au niveau de l'espace de détente et des ouvrages de gestion des eaux pluviales le long des limites nord et ouest du projet.

3.4 *Eau*

Le projet ne prévoit pas de rejet ou de prélèvement dans les eaux souterraines.

Les eaux usées domestiques ou assimilables générées seront traitées en station d'épuration. La station d'épuration de Bacqueville-en-Caux est en capacité de recevoir les nouveaux raccordements avec une capacité de 1 310 EH pour une charge de 57 % en 2018.

Compte tenu de la faible imperméabilité des sols, les eaux pluviales rejoindront le point bas du site, situé à l'ouest. Il y est prévu la création d'un ouvrage de gestion des eaux pluviales de l'ensemble du projet avec un débit de fuite de 12,8 l/s et d'une surverse. Chaque parcelle ou lot recevra un regard de raccordement pour ses eaux pluviales qui rejoindront l'ouvrage de gestion collectif.

Les eaux pluviales de l'ensemble du projet seront gérées par des aménagements situés sur le domaine public (noues, noues à redents, zones décaissées, bassins) et permettant de gérer une pluie centennale. La végétalisation des aménagements de gestion des eaux pluviales permettra d'assurer le phénomène de phytoremédiation³.

A contrario, le porteur de projet n'évoque à aucun moment la consommation d'eau potable générée par l'aménagement envisagé, ni les capacités existantes pour y faire face.

L'autorité environnementale recommande de compléter l'étude d'impact par une évaluation de la ressource en eau supplémentaire et de préciser les mesures prévues pour faire face à cette consommation supplémentaire.

3.5 Consommation d'espace et de sols

Le maître d'ouvrage indique que le projet d'aménagement correspond au zonage (AU) du PLU de la commune. Aucune mesure d'évitement, de réduction ou de compensation n'est nécessaire selon lui.

L'artificialisation des sols, en détruisant et en morcelant les espaces naturels, agricoles et forestiers, contribue directement à la dégradation du fonctionnement des écosystèmes et à l'érosion de la biodiversité. Présenté le 4 juillet 2018, le plan biodiversité vise à renforcer l'action de la France pour la préservation de la biodiversité et à mobiliser des leviers pour la restaurer lorsqu'elle est dégradée, notamment en limitant la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers pour atteindre l'objectif de zéro artificialisation nette à terme

Le dossier se limite aux impacts potentiels du chantier constitués par la modification de la topographie, l'érosion des sols et le drainage des écoulements liés à la création de tranchées et aux travaux d'excavations. Il est prévu des mesures de prévention pour limiter les risques de dégradation des terres telles que le décapage de la terre de façon sélective en évitant le mélange avec les couches stériles sous-jacentes et le stockage temporaire de la terre végétale sur une zone à l'écart des passages d'engins.

L'autorité environnementale rappelle les enjeux liés à la consommation d'espace. En effet, la consommation d'espace et l'artificialisation des sols constituent en région Normandie un enjeu fort. La progression de l'artificialisation des sols y a été, ces dernières années, presque cinq fois supérieure à la

³ La phytoremédiation est la dépollution des sols, l'épuration des eaux usées ou l'assainissement de l'air intérieur, utilisant des plantes vasculaires, des algues ou des champignons, et par extension, des écosystèmes qui supportent ces végétaux.

croissance démographique⁴et selon l'Insee⁵, la croissance du parc de logements a été cinq fois plus importante que celle de la population

L'autorité environnementale recommande à la communauté de communes Terroir de Caux de compléter l'étude d'impact par la présentation de véritables alternatives au projet présenté au regard de la consommation de plus de six hectares d'espaces agricoles, la justification de l'urbanisation envisagée et les mesures d'évitement, de réduction ou de compensation associées.

⁴ Source : Direction générale des finances publiques (DGFIP), fichiers MAJIC 2011-2015, Insee, Recensement de la population 2008-2013.

⁵ En Normandie, le parc de logements s'accroît cinq fois plus vite que la population », Insee Analyses Normandie, n°48, juin 2018.